

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit Mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, en l'absence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN, et sous la présidence de Madame Nathalie GUIHOT, 1^{ère} adjointe.

DATE DE CONVOCATION : 21 Mars 2019.

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 24 – REPRESENTES : 3.

PRESENTS : Mmes GUIHOT Nathalie et GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne et LE BOUEDEC Christiane, MM. PAITIER Christophe et PELÉ Martin, Mme PELÉ LEGOUX Laurence, MM. PLANTARD Thierry, PONTAC Serge et RICHARDEAU James, Mme SCHLADT Rita et M. TANI Florent.

EXCUSES : M. BUF Jean-Michel (*pouvoir à Mme Nathalie GUIHOT*), M. BROUTIN Ludovic (*pouvoir à Mme Catherine COOREVITS*), M. MORMANN Cédric (*sans pouvoir*) et Mme ORDRONNEAU Séverine (*pouvoir à M. Arnaud COLIN*).

ABSENTE : Mme DENIEL Brigitte.

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Catherine COOREVITS et Christiane LE BOUEDEC.

OBJET :	<i>Vote des comptes de gestion 2018.</i>
----------------	--

N° 2019/03/01

En application des dispositions des articles L 612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Aux termes des articles L 1612-12 du C.G.C.T. et R 241-12 du Code des Communes partie réglementaire, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Il résulte de ces dispositions que les conseils municipaux ou syndicaux ne peuvent valablement délibérer sur le compte administratif de l'ordonnateur sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier, c'est-à-dire du compte de gestion.

Après avoir entendu et débattu les comptes de gestion des budgets général, de l'assainissement, et du port fluvial, du comptable pour l'exercice 2018,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- constate que les écritures de l'ordonnateur sont conformes à celles du comptable et approuve les comptes de gestion.*

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 29 Mars 2019,

Le Maire,

